

Arrêté fixant les modalités de renouvellement des bourses d'études pour l'année scolaire/universitaire 2006-2007

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les bourses d'études et de formation, du 1^{er} février 1994;

vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 22 août 2001;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Principe **Article premier** Pour permettre le traitement des demandes dans des délais raisonnables durant l'année scolaire/universitaire 2006-2007, le renouvellement des bourses d'études, en dérogation de la réglementation en vigueur, est octroyé en principe sur la base d'un forfait.

Champ d'application **Art. 2** Le présent arrêté s'applique en principe aux demandes de renouvellement traitées à partir de la date de son entrée en vigueur.

Montant **Art. 3** Le forfait correspond au montant accordé lors de l'année scolaire/universitaire 2005-2006 diminué d'un pourcentage de 5 à 20% en fonction du niveau de formation.

Révision **Art. 4** La révision des forfaits octroyés se fera ultérieurement, conformément au règlement d'exécution du 22 août 2001 et de l'article 24, alinéa 2, de la loi.

Entrée en vigueur et application **Art. 5** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sa validité est limitée à la rentrée 2007-2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 novembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER